



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de Plan local d'urbanisme de la commune
de Cosnes-Et-Romain (54)
en révision de son plan d'occupation des sols devenu caduc**

n°MRAe 2018DKGE76

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande, accusée réception le 20 février 2018, d'examen au cas par cas présentée par la commune de Cosnes-Et-Romain (54), relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), pris en révision de son plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc le 27 mars 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est en date du 06/04/2018 ;

Considérant le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le futur PLU de la commune de Cosnes-Et-Romain ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, la Directive territoriale des bassins miniers nord lorrains, le Schéma de cohérence territorial nord 54 (SCoT Nord 54) et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de lorraine ;

Considérant que la commune est composée de 3 villages : Cosnes, Romain et Vaux-Warnimont, Cosnes-et-Romain constituent une entité urbaine plus importante et forment une continuité urbaine jusqu'à Longwy sur une distance de plus de 3 km ;

En ce qui concerne l'habitat

Considérant que :

- la commune (2652 habitants en 2015 chiffre communal) se fixe comme objectif d'atteindre une population totale d'environ 3100 habitants à l'horizon 2035, soit une augmentation de population d'environ 448 habitants sur 20 ans ;
- Considérant que la taille moyenne des ménages est en baisse passant de 3 à 2,4 personnes par ménage entre 1990 et 2014 ;

- la commune estime à 160 le nombre total de logements à construire à l'horizon 2035 ;
- 80 nouveaux logements pourraient être construits sur les 3,26 ha de dents creuses recensées en appliquant un taux de rétention de 30 %;
- la commune envisage de construire 80 logements neufs en extension urbaine pour répondre à l'accroissement de la population ; la commune applique une densité de 25 logements à l'hectare pour les zones d'urbanisation future AU, conformément au SCOT ;
- la commune pour construire ces logements neufs, ouvre 3 zones d'urbanisation à court terme (Zone 1AU) en continuité de l'enveloppe urbaine initiale : la première à vocation mixte sur la zone dite « Au-dessus du Paquis » d'une superficie de 2,15 ha (54 logements), la seconde à vocation mixte sur la zone dite « Devant Vaux » d'une superficie de 1,14 ha (13 logements) et la troisième à vocation pavillonnaire sur la zone dite « Chemin des Vosges » d'une superficie de 0,65 hectares (12 logements);

Observant que :

- les prévisions démographiques sont cohérentes par rapport aux évolutions démographiques observées par le passé dans la mesure où entre 1999 et 2015 la population communale est passée de 2089 à 2652 habitants, soit une augmentation de 563 habitants ;
- le taux de rétention paraît raisonnable bien qu'il provienne d'une estimation et n'est pas le résultat d'une analyse précise de la situation de chacune des dents creuses ;
- le projet de PLU n'explique pas pourquoi il n'applique pas la densité imposée par le SCoT sur l'ensemble des zones ouvertes en extension de l'urbanisation ; par exemple une densité de 25 logements à l'hectare est appliquée sur la zone « Devant Vaux » alors que sur la zone « Au-dessus du Paquis » elle applique une densité de 11,4 et enfin sur le « Chemin des Vosges » une densité de l'ordre de 18 logements par hectare ; **la densité moyenne est donc inférieure à celle demandée par le SCoT ;**
- le projet de PLU ne donne pas de précisions sur le potentiel de logements vacants disponibles dans la commune or selon l'Insee 85 logements étaient vacants en 2014 ;
- la superficie totale de 3,94 ha de zone d'extension ouverte à l'urbanisation paraît excessive compte tenu des opportunités de densification de l'enveloppe urbaine et de réutilisation de logements vacants (7 % en 2014 selon l'INSEE) ;

Recommandant de reconsidérer les surfaces ouvertes à l'urbanisation en valorisant davantage les logements vacants et en revoyant les densités prévisionnelles en zones d'extension ;

En ce qui concerne les risques

Considérant ;

- les aléas liés aux mouvements de terrain sur le territoire communal ;
- que la commune est concernée par la présence d'une cavité souterraine localisée au nord du ban communal ;
- les risques miniers ;
- la présence d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Observant que :

- les zones concernées par un aléa fort sont localisées hors zones urbanisées, en zones agricole ou naturelle au projet de PLU ;
- la cavité souterraine est suffisamment éloignée des zones urbaines ainsi que des zones ouvertes à l'urbanisation ;
- les risques miniers sont localisés à l'intérieur des zones boisées ;
- l'ICPE est en de hors des zones urbaines ;

En ce qui concerne la ressource en eau et l'assainissement

Considérant que :

- les ressources en eau sont suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable de la commune ;
- la commune de Cosnes-et-Romain est concernée par les périmètres de protection des captages de Parivaux (commune de Gorcy), de l'exhaure de la mine de Réhon (communauté de communes de l'agglomération de Longwy), de la source de la Renardière (commune de Saint-Pancré) et du forage du Haut (commune de Lexy) ;
- la gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol est imposée dans les zones d'extension (1AU) ;
- le réseau d'assainissement des villages de Cosne-et-Romain est raccordé à la station d'épuration de la communauté d'agglomération de Longwy et celui du village de Vaux-Warnimont est raccordé à la station de Gorcy ;

Observant que :

- le projet de PLU ne précise pas les répartitions entre mode d'assainissement collectif ou individuel et que le zonage d'assainissement n'est pas joint au dossier ;
- la station d'épuration de Longwy a une capacité nominale de 64 000 équivalent-habitants (EH) et celle de Gorcy a une capacité de 4000 EH ; elles sont toutes les 2 jugées conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2015 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire¹ et ont une réserve de capacité suffisante pour le traitement des eaux usées dues à l'accroissement de la population;

Recommandant, de compléter le plan de zonage d'assainissement et de le joindre dans le futur PLU.

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

En ce qui concerne les zones naturelles

Considérant que :

- la commune n'est pas concernée par la présence d'un site Natura 2000 ;
- la commune est concernée par la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) qui est aussi une continuité écologique ;

Observant que les zones d'extension future au regard de leurs superficies et de leur éloignement n'auront pas d'impact significatif sur ces milieux naturels remarquables qui sont préservés dans le projet de PLU par un classement en zone naturelles ou agricole ;

conclut:

qu'au regard des éléments fournis par la commune **et avec la prise en compte des recommandations**, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cosnes-Et-Romain pris en révision de son plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc le 27 mars 2017, n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Cosnes-et-Romain (54) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 10 avril 2018
Le président de la MRAe,
par délégation


Alby SCHMITT

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**